

Lettres Lattentee

Pour suspendre jusqu'à la Toussain le
Payement de toutes les debtes du Roy.

10. avril 1557.

Charles ainé fils du Roy de France, et son
Lieutenant, Duc de Normandie, et Dauphin de
Viennois: à nos amés et feaux les gens des
Comptes, et Tresoriers de Monsieur, et de Monsieur de
Lair; salut, et dilection. Les grandes charges, et
Dépens considérables et Innumérables que Monsieur,
et nous auons longuement eutenu au temps
passé, et eutenuons, ou que il nous contiend
soutenus de jour en jour pour cause des guerres,
et spécialement pour la delivrance de Monsieur,
pour laqu'elle il nous convien eutenuir plus
grands depens, nous contraignent à faire ord.
de delayer les payemens de ce que Monsieur, et
nous devons, et pourrions devoir à un peu de
temps; Et ne s'en doit aucun mercilles, ne tenir
pour mal content; Par Monsieur, et nous
Registre L. des ch. des comptes. fol. 175. il.

Donnons lieu, delay, et delay de leurs debtes payees
aux nobles, et autres qui entendent au fait des
Guerres, si ne devons ny estre de pire condition
que les autres. Pour quoy nous pour cause
nécessaires, avons ordonné par la deliberation
du Conseil de Monseigneur, et le vostre, que jusqu'à
la Courdain prochain venant, soyent delayés
payemens, assignations, rentes, d'heritage, d'
vie, ou soulente, gages d'officiers, Pension, -
Et quelconques autres charges ordinaires, ou
Extraordinaires faites, ou à faire sur les
terres de Monsieur, ou sur quelconque Recette,
ou mouoye du Royaume, de quelconque condi-
tion qu'elles soient, ou puissent estre, exceptées
aumoines, et debtes dues à personnes Sauvres,
et Miserables, et gages d'officiers qui servent
continuellement, qui prennent douze deniers
par jour, Et au dessus, et aussy excepté les
Chatelains, Gardes, et officiers de Chateau
qui sont en frontieres, et en gardes. Et pour
Mandons, et à chacun de vous, Et comme
à luy appartiendra, que à quelconque personnes

Personne que ce soit, si ce n'estoit d'aucunes
 des personnes exceptées dessus. Nous ne fardier,
 ne souffrirs faire par aucun des Receveurs, ou
 Gardes, et Maîtres des Recevtes, et moimoyes
 dessus, aucuns payemens des choses dessus.
 ou d'aucunes d'icelles, ou des dependances, jus-
 qu'aud. terme de Toussain, non obstant quelcon-
 ques lettres Balleentes, ou clauses de Monsieur, de
 nous, des Lieutenans de Monsieur, et de nous,
 de Capitaine, ou de quelconque autre personne,
 de quelconque teneur que lesd. lettres soient
 faites, ou à faire, Impétrées, ou à Impétrées.
 Supposé qu'elles fissent mention d'plain de
 mot à mot de ces présentes lettres, ou de cette
 présente ordonnance, et tous les deniers desd.
 Recevtes, et moimoyes, faites appointes, ou
 Envoyes incontinem, Toussain, que lesd. deniers
 seront receus, aud. Trésor de Monsieur, sans
 en payer, ne bailler, ne souffrir payer deniers
 aucune part, si ce n'estoit à ceux que dit en
 gardessus. et de aucune chose lesd. Receveurs,
 Gardes, et Maîtres des moimoyes, ou aucuns

D'un en payoient dorénavant, nous nous
mandons, et defendons que ce que ils auront
ainsy payé contre notre deffense, n'alloient
en leurs comptes, mais le recourrier, ou faire
recourses sus eux tantost, et sans delay, &
toutes voyes, dites bien à ceux à qui Monsieur,
et nous pourrions, et pourrions estre tenu en
nous excusant, que notre voulente, et notre
entente en que passé led. terme de Louvain,
ils soient payés. Donnée à N.^o ying le
N.^o Deux en France le dixième jour
d'Avril l'an de grace 1357. Sous le scel
du Châtelain de Paris, en l'absence du grand
seel de Montieu. Par Monsieur le Duc
Maricel. l.